Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-200084069-20260320-20260324-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-MARC-LE-BLANC 35460

**Date de convocation**
16/03/2026
Affichée le 16/03/2026

L'an deux mil vingt-six
Le vendredi vingt mars à 20 heures
Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur GAIGNE Olivier, Maire de SAINT-MARC-LE-BLANC.**

**Date d'affichage**
**23/03/2026**

***Etaient présents*** **:**
Monsieur GAIGNE Olivier, Madame PRIOUL Joëlle, Monsieur VASLET Didier, Madame GAUTON Gaëlle, Madame BOUGOUIN Vanessa, Monsieur LETELLIER Daniel, Madame GOBE Ghislaine, Monsieur GERVIS Philippe, Madame BROSSAY Aurélie, Monsieur QUERRY Christophe, Madame LENDORMY Clémence, Monsieur HURAUX Alexandre, Madame MARTIN Sylvie, Madame GOBÉ Dorianne, Monsieur NOUHAUD Cyril, Madame LEUTELLIER Evelyne, Madame BOCCARD-FERRAND Marie-Odile.

***Absents excusés*** **:**
Monsieur MARIE Christophe a donné procuration de vote à Monsieur GAIGNE Olivier
Monsieur JUHEL Arnaud a donné procuration de vote à Monsieur HURAUX Alexandre
Monsieur LEGAVRE Jean-Luc a donné procuration de vote à Madame PRIOUL Joëlle
Monsieur LOISEAU Frédéric a donné procuration de vote à Monsieur VASLET Didier
Monsieur CÔTE Arnaud a donné procuration de vote à Madame GAUTON Gaëlle
Madame GUILLOT Annabelle

Madame GOBÉ Dorianne a été nommée secrétaire.

**Nombre de conseillers**
En exercice : 23 Présents : 17 Votants : 22

**2026.03.24) DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Afin d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration communale et de faciliter la gestion au quotidien, le conseil municipal peut déléguer à Monsieur le Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, la prise de décisions pour tout ou partie de ses attributions au cours de son mandat.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales **et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,**
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, en totalité, de confier des pouvoirs cités à l'article L 2122-22 à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-200084069-20260320-20260324-DE

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget inférieur à 90 000 € ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses d'un montant inférieur à 10 000 € pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans limite et de transiger avec les tiers selon la limite règlementaire soit 1 000 € **;**
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite ;
27° De procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros.

- **PRÉCISE** qu'en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le Maire, même délégation pourra être donnée aux Maires délégués et aux adjoints par Monsieur le Maire par arrêté conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le
Et publication le

LE REGISTRE DUMENT SIGNE
POUR EXTRAIT CONFORME
A ST MARC LE BLANC,
Le 23 mars 2026

Le Maire :

O. GAIGNE

Recto/verso